

Lausanne, le 18 septembre 1980

C 35/80.
=====

Vevey - Puidoux

Exploitation sans agent de train sur la ligne

- 1 A partir du 28 septembre 1980, l'exploitation sans agent de train est introduite, à titre d'essai, sur la ligne Vevey - Puidoux. Ce mode d'exploitation s'applique uniquement aux trains régionaux, spécialement équipés, circulant sur ce parcours, à l'exclusion de toute autre composition.
- 2 Les installations fixes ainsi que le matériel roulant affecté à la ligne Vevey - Puidoux sont aménagés en conséquence. Une liaison radio permanente est établie entre la composition navette et la gare de Vevey fonctionnant comme centre de contrôle. Le véhicule moteur circule placé toujours en aval, cabine I du BDE 4/4 côté Montreux.
- 3 Les tâches attribuées jusqu'ici aux agents de train incombent dorénavant au personnel des gares et au personnel des locomotives. La nouvelle organisation qui résulte des mesures ci-devant ainsi que l'adaptation des titres de transport et leur validation font l'objet de directives séparées, publiées par les divisions concernées. Des contrôles sporadiques des titres de transport seront effectués.
- 4 Le régime d'exploitation sans agent de train implique, durant la période de l'essai et pour le parcours entrant en considération, les modifications des documents suivants :

R 310.1

Fiche complémentaire 2, chiffre 4

"Sur les lignes avec exploitation sans agent de train, les trains de voyageurs non accompagnés, formés d'une automotrice ou d'une composition navette, peuvent comprendre jusqu'à 16 essieux, véhicules moteurs compris et quel que soit le nombre de voyageurs.

En outre, un groupe de 24 essieux, freinés à l'air et ne comportant pas de voiture occupée, peut être ajouté aux 16 essieux."

R 310.1

Chiffre 44

R 310.3

Chiffre 24

Cg 18/76

Chiffre 3.3

"A Chexbres-Village, le mécanicien prend le départ de lui-même, entre autres lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- les opérations de débarquement et d'embarquement sont terminées,
- l'arrêt a duré au moins 30 secondes,

- la lampe témoin rouge du contrôle de fermeture des portes est éteinte (contrairement au chiffre 3.3 de la Cg 18/76), ou alors le mécanicien s'est assuré que toutes les portes sont fermées. Cette dernière condition est également applicable à Puidoux et à Vevey."

R 450.1

Chiffres 170, 176, 177 et 178

"Chaque jour avant la première mise en service de la composition, deux essais complets des freins doivent être effectués, le premier depuis la cabine du BDe 4/4, le second depuis la cabine du Bt.

Lors des rebroussements, le mécanicien effectue seul l'essai partiel des freins, pour autant que la composition navette ne comprenne que deux véhicules (automotrice BDe 4/4 et voiture de commande Bt ou deux automotrices BDe 4/4).

Si la composition navette comporte 1 ou 2 voitures intermédiaires ou lorsque des véhicules supplémentaires sont ajoutés en queue, les gares de Vevey et de Puidoux procèdent à un essai des freins, conformément au chiffre 178, lettre b ou c."

- 5 Après la période d'essai d'un an, les expériences seront rassemblées et feront l'objet d'un rapport à la Direction générale.

Le Directeur

Brocard

C I 1
C II Spéciale
C III 1
P III 2, 5, 6, 7, 8, 9
C IV 1, 2ab, 3^I, 4a (Ge, Ls, Bri, Bn), 4b (Vv)
P IV 4a (Ls, Res + hors groupe), 4b (Vv)